

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE
COMMUNE DELEGUEE DE LA FRESNAYE SUR CHEDOUET

ARRETE N°2025-52

Autorisant la mise en place d'un échafaudage

Le Maire de la commune déléguée de LA FRESNAYE SUR CHEDOUET, VILLENEUEVE EN PERSEIGNE

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la requête de EURL Jonathan Couverture : 3 chemin de Beaulieu – 72600 Neuchâtel en Saosnois pour une pose d'échafaudage, afin d'effectuer des travaux à l'adresse 1 Place de L'Eglise 72600 VILLENEUVE EN PERSEIGNE, chez Mr et Mme Gauquelin.

ARRÊTE

Article 1 : M le Maire autorise, l'EURL Jonathan Couverture à poser un échafaudage d'une longueur de 12m par 90 cm, devant la propriété 1 Place de L'Eglise - 72600 VILLENEUVE EN PERSEIGNE, à compter du **17 juillet 2025 au 7 Août 2025** Ils devront se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la place de la mairie. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

A Villeneuve en Perseigne, le 17/07/2025

Le Maire



André TROTTE

